Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°364-DDPP-16
portant enregistrement d'un entrepôt logistique

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la demande présentée en date du 18 novembre 2015 complétée le 16 février 2016, 9 juin 2016, 20 juin 2016 et 29 juillet 2016 par la société Maisonhaute Investissements dont le siège social est 133 route de Saint-Denis – 42190 CHARLIEU pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Roanne ;
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU le registre de consultation du public ;
VU les avis émis par les conseils municipaux de Mably, Vougy et Roanne au cours de leurs délibérations respectives des 29 avril 2016, 2 mai 2016 et 19 mai 2016 ;
VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours le 14 avril 2016 ;
VU le rapport du 29 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Maisonhaute Investissements représentée par M Maisonhaute Alain dont le siège social est situé 133 route de Saint Denis – 42190 CHARLIEU, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 novembre 2015 complétée le 16 février 2016, 9 juin 2016, 20 juin 2016 et 29 juillet 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Roanne, boulevard de Valmy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE *et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)*	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	E
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ;	**1510.2**	Volume de l'entrepôt : 80 000 m³ 7680 palettes au maximum Volume réel des marchandises stockées : env 19 000 m³ Masse : env 3200 tonnes	**E**
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3 ;	**2662**	Stockage uniquement dans les cellules 1 et 3 Volume maximum : 10 889 m³	**E**
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	**2663.1b**	Stockage uniquement dans les cellules 1 et 3 Volume maximum : 10 889 m³	**E**
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³	**2663.2b**	Stockage uniquement dans les cellules 1 et 3. Pas de stockage de produits de type pneumatiques Volume maximum : 10 889 m³	**E**

E enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
Roanne	BS133 et BS142	Boulevard de Valmy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2015 complétée le 16 février 2016, 9 juin 2016, 20 juin 2016 et 29 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage pour des activités industrielles, artisanales et commerciales.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

-arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

-arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

-arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

-

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent arrêté

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.1 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.1 sont complétées par la prescription suivante :

Des merlons, d'une hauteur minimale de 6 m, sont implantés à proximité de la façade Est de l'entrepôt, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien de ces merlons, ils sont notamment débroussaillés et débarassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) Leur base ne doit pas empiéter sur les voies échelles, engins et les voies d'accès aux issues de secours.

ARTICLE 2.1.2. RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.2.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.2 sont complétées par la prescription suivante :

Un mur REI 120 sera aménagé au niveau de la façade Sud du bâtiment afin de protéger la voie engins des flux thermiques auxquels elle est susceptible d'être soumise. A défaut, une aire de retournement est aménagée à l'angle Sud-Est du site.

ARTICLE 2.1.3. AMENAGEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.2.6 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010

La prescription de l'annexe 1 paragraphe 2.2.6 indiquant :

« les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 »

est complétée et remplacée par la prescription suivante :

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI).

ARTICLE 2.1.4. RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010, PARAGRAPHE 2.2.10 (1510), PARAGRAPHE 2.2.14 (2662), PARAGRAPHE 2.2.13 (2663)

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.10 sont complétées par la prescription suivante :

Le débit et la quantité d'eau nécessaire pour assurer la protection du site est de, en application de l'instruction technique D9, 300 m^3/h minimum disponible pendant 2 heures.

Ces volumes sont obtenus à partir d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et d'une ou plusieurs réserves d'eau d'incendie.

La ou les réserves d'eau d'incendie, disposent chacune d'une plateforme de 32 m^2 (8 m dans le sens de la longueur) pour la mise en place des véhicules d'incendie et sont équipées de sorties de raccordement normalisées identifiées. Ces plateformes ne doivent pas empiéter sur les voies circulant autour de l'entrepôt. L'implantation de cette ou ces réserves est validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.1.5. RENFORCEMENT Des prescriptions applicables a l'établissement, surveillance des eaux souterraines :

Les prescriptions générales applicables sont renforcées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2.1.5.1. Conception du réseau de forages

A partir d'un réseau composé au minimum de trois piézomètres (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont), l'exploitant établit un réseau de surveillance destiné à surveiller la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site.

Article 2.1.5.2 Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux normes en vigueur.

Article 2.1.5.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations des normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.1.5.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- pH,
- Métaux (As,Cd, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg),
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX,
- HAP,
- COHV,
- PCB

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.1.5.5 Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse…) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.1.5.6 Durée de la surveillance

Ce programme de surveillance est assurée sur une durée de minimale de 2 ans. A l'issue, un bilan est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant se positionne sur la nécessité ou non de prolonger cette surveillance, ces propositions sont accompagnées d'un dossier technique dûment argumenté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3.3 Publicité
Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Chamond pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
Le maire de Roanne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MAISONHAUTE INVESTISSEMENTS.

Article 3.4 Exécution
Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et monsieur le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.
Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 31 août 2016

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :
- Société MAISONHAUTE INVESTISSEMENTS
133 Route de Saint-Denis
42190 Charlieu
- Monsieur le sous-préfet de Roanne
- Monsieur le maire de Roanne
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire – Haute-Loire
- Archives
- Chrono